

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte, en raison de l'information de certains postes routiers, des précisions sur les normes de signalisation qui leur sont applicables, ainsi qu'aux panneaux utilisés à ces postes de contrôle routier. À l'annexe 1, ce projet prévoit l'ajout des panneaux P-130-48 à P-130-53 et T-70-1 et T-75. Le message, inscrit sur les panneaux P-130-48 à P-130-53, indique aux conducteurs de certains véhicules lourds qu'il leur est interdit de circuler sur certaines sections du réseau routier. Celui, inscrit sur les panneaux de travaux T-70-1 et T-75, indique aux usagers de la route qu'ils doivent, aux abords des chantiers routiers, respecter les limites de vitesse affichée, de même que les interdictions de stationner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, Services des technologies d'exploitation, Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1; numéro de téléphone: 418 644-4490, poste 2484.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 3 juillet 2006

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. L'article 25 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par :

1^o le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «P-130-20 et P-130-25 à P-130-27» par «P-130-20, P-130-25 à P-130-27 et P-130-48 à P-130-53»;

2^o le remplacement, dans la deuxième ligne du second alinéa, de «P-130-20 et P-130-25 à P-130-27» par «P-130-20, P-130-25 à P-130-27 et P-130-48 à P-130-53».

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des deux alinéas suivants :

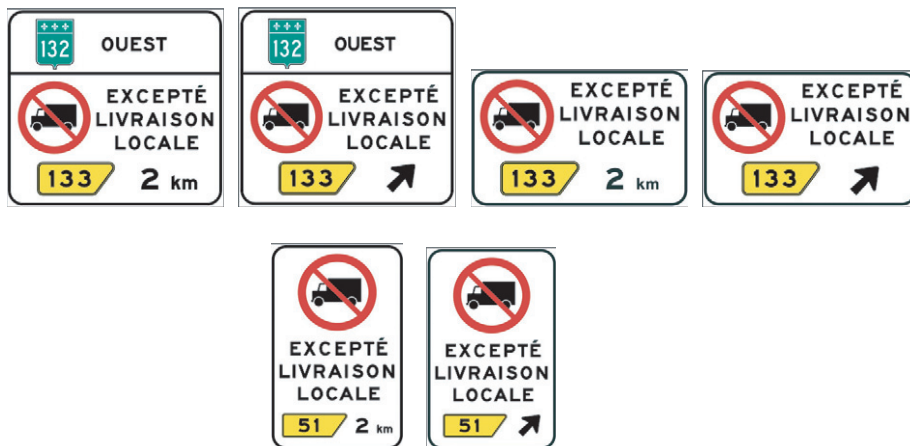
«Le panneau P-240-4 indique la présence d'une balance dynamique reliée à un système de gestion informatisé de présélection des véhicules. Les conducteurs, visés par ce panneau, doivent circuler en tout temps dans la voie de droite dès qu'ils aperçoivent ce panneau afin que leur véhicule soit pesé, mesuré et photographié.

Le panneau lumineux P-240-5 indique aux conducteurs sélectionnés par le système de gestion informatisé de conduire leur véhicule au site de contrôle pour qu'il soit inspecté. Cette obligation ne s'applique que lorsque ce panneau s'allume face au véhicule sélectionné.».

* Les autres modifications apportées au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), l'ont été par l'arrêté du ministre des Transports du 13 décembre 2000 (A.M., 2000) (2000, G.O. 2, 7708) et par l'arrêté du ministre des Transports du 8 juillet 2005 (A.M., 2005) (2005, G.O. 2, 3724).

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

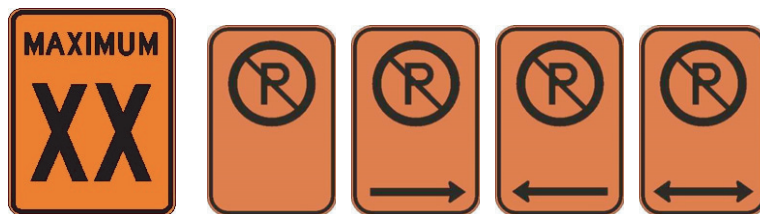
1^o l'insertion, après le panneau «P-130-29», des panneaux «P-130-48 à P-130-53» ;



2^o l'insertion, après le panneau «P-240-3», des panneaux «P-240-4 et P-240-5» ;



3^o l'ajout, après le panneau P-340-P, des panneaux T-70-1 et T-75.



4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.